

## ARRETE EN MATIERE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE



### LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEL), du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApel), du 14 mars 2008 ;

Vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

Vu la concession de l'utilisation du domaine public entre Groupe E SA et la Commune de Val-de-Travers du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du chef de dicastère du territoire, des sports et de la culture,

### **arrête :**

- Article premier** : <sup>1</sup> La Commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.  
<sup>2</sup> Le prix de la redevance à vocation énergétique est de 0.5 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension et de 0.25 cts par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.  
<sup>3</sup> Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.
- Article 2** : <sup>1</sup> La Commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.  
<sup>2</sup> Le prix de la redevance pour l'utilisation du domaine public est de 0.8 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension et de 0.4 cts par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.
- Article 3** : Les gros consommateurs ne sont pas exonérés des redevances communales pour l'utilisation du domaine public et à vocation énergétique.
- Article 4** : <sup>1</sup> Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).  
<sup>2</sup> Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

<sup>3</sup> Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

<sup>4</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 24 juin 1979 est applicable.

**Article 5** : <sup>1</sup> L'entrée en vigueur des redevances fixées aux articles 1 et 2 se fera de manière échelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'article 23 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL).

<sup>2</sup> La redevance à vocation énergétique s'élève :

- a. à 0.3 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
- b. à 0.50 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2019 au 31.12.2019 ;
- c. à 0.15 cts par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
- d. à 0.25 cts par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019.

<sup>3</sup> La redevance pour l'usage du domaine public s'élève :

- a. à 1.17 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
- b. à 0.91 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2019 au 31.12.2019 ;
- c. à 0.585 cts par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
- d. à 0.455 cts par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019.

<sup>4</sup> Dès le 1er janvier 2020, le montant des redevances fixées aux articles 1 et 2 entrera en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 13 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRESIDENT :            LE CHANCELIER :

Christian Mermet

Alexis Boillat

Sanction du Conseil d'Etat,  
le 31 janvier 2018